

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT (UINL)
COMMISSION DES AFFAIRES AFRICAINES (CAAF)
CONFERENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

CASABLANCA le 18 Décembre 2025

Par Amin Fayçal BENJELLOUN
Notaire à Casablanca
Vice président du Conseil National
de l'ordre des notaires du Maroc
Président de la commission
des relations internationales
Membre du Conseil Général de l'UINL

C'est avec un grand plaisir d'être présent parmi vous, je réaffirme que notariat marocain est ravi de recevoir dans notre pays à Casablanca les membres de la Commission des Affaires Africaine (Caaaf) dépendant de l'union internationale du notariat (UINL) qui se sont réunis en assemblée générale hier et aujourd'hui avec le bureau régional de la Conférence de la Haye sur le droit international privé (HCCH) que les notaires marocains connaissent bien dans le cadre de la procédure de l'apostille supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et aussi la convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ; cette convention est applicable en France, aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Aujourd'hui, de plus en plus les discussions se concentrent sur les stratégies patrimoniales dont l'objectif pour une personne est d'améliorer et d'organiser au mieux la transmission de ses biens que ce soit par donation de son vivant, ou par testament après son décès.

Ces stratégies ou montages peuvent intéresser une situation purement locale ne concernant que des nationaux et un patrimoine exclusivement au Maroc ; Comme elle peut revêtir une dimension internationale par un ou plusieurs éléments d'extranéité comme un mariage étranger, une double nationalité, des époux confession différente, des biens situés à l'étranger voir même des situations particulières comme celle d'un enfant faisant ses études à l'étranger qui se retrouve pour sa succession soumis au droit et à la fiscalité du pays dans lequel il effectue ses études.

La mobilité toujours plus grande des personnes et des fortunes nécessite d'organiser le patrimoine d'une personne en prenant en compte la diversité des droits afin d'optimiser la transmission de son patrimoine.

Les situations sont nombreuses et complexes en raison de la diversité des systèmes juridiques les conséquences peuvent être inattendus et peuvent avoir en cas de dissolution d'un mariage ou d'un décès l'effet d'une bombe à retardement.

C'est le cas notamment en matière de régime matrimonial lorsqu'il est fait application des règles prévues par la convention de la Haye sur les régimes matrimoniaux : des époux étrangers résidents au Maroc se retrouvent soumis au régime matrimonial de séparation de biens alors qu'ils pensaient qu'ils sont mariés sous le régime de communauté de biens suite à leur mariage et résidence en France. Certains parlent d'anticipation, de préparation ou de

planification d'une succession pour traduire l'expression anglaise bien connue de « ESTATE PLANING ».

Mon intervention portera sur les régimes matrimoniaux étrangers et leur application au Maroc et notamment sur la convention de la Haye sur les régimes matrimoniaux et les incidences sur la résidence au Maroc ou à l'étranger.

Depuis le 1er septembre 1992 est entrée en vigueur une autre convention qui les intéresse directement, la convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ; cette convention est applicable en France, aux Pays-Bas et au Luxembourg.

La convention de la Haye sur les régimes matrimoniaux et les incidences sur la résidence au Maroc ou à l'étranger.

Il faut rechercher la loi que les époux ont implicitement choisi pour définir leur régime matrimonial.

La solution varie selon que les époux se sont mariés avant ou après le 1^{er} septembre 1992.

Epoux mariés avant le 1^{er} septembre 1992

Pour les époux mariés avant cette date, les règles françaises de conflits de lois retiennent le principe de l'autonomie de la volonté, **c'est-à-dire la loi que les époux sont réputés avoir implicitement choisi.**

Le critère retenu est celui du premier domicile matrimonial des époux.

La jurisprudence française exige que ce premier domicile matrimonial présente un caractère de stabilité. Il est exigé que ce premier domicile ait duré au moins 2 ans.

Exemple : lorsque les époux, mariés avant le 1^{er} Septembre 1992, ont résidé pendant au moins 2 ans au Maroc, la jurisprudence française considère que leur régime matrimonial sera le régime marocain de séparation de biens.

Epoux mariés après le 1^{er} septembre 1992

Les règles applicables ont été fixées par la Convention de La Haye de 1978 sur les régimes matrimoniaux.

Le principe est que la loi applicable aux époux est la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage. Ici, contrairement aux époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992, aucune durée n'est exigée pour déterminer la résidence habituelle.

LA MUTABILITE AUTOMATIQUE DU REGIME MATRIMONIAL

Lorsque des époux sont mariés après le 1^{er} Septembre 1992 et qu'ils n'ont pas établi de contrat de mariage, leur régime matrimonial change automatiquement du seul fait de leur changement de pays de résidence.

IL EXISTE DEUX SITUATIONS

PREMIERE SITUATION : Les époux décident de résider sur le territoire de l'Etat dont ils ont tous deux la nationalité. Ils sont automatiquement et immédiatement soumis à la loi de cet Etat.

Exemples :

Les époux tous deux de nationalité française après avoir établi leur première résidence au Maroc décident de s'établir en France, ils seront immédiatement soumis au régime légal français de communauté de biens réduite aux acquêts.

Les époux tous deux de nationalité marocaine résident en France depuis leur mariage pendant de nombreuses années décident de s'établir au Maroc. Pendant leur vie en France ils ont acquis des biens immobiliers.

Suivant le droit français ces époux sont soumis au régime de séparation de bien depuis leur installation au Maroc.

Etant précisé qu'en cas de liquidation du régime matrimonial par divorce ou décès il faudra retenir deux régimes :

- Le premier régime : celui de la communauté de biens réduite aux acquêts pour les biens acquis pendant la période de résidence en France,
- Le second régime : celui de séparation depuis la date d'installation au Maroc.

DEUXIEME SITUATION : Les époux ont fixé leur résidence habituelle pendant au moins 10 ans dans un pays différent de celui de leur première résidence matrimoniale. En pareil cas, ils sont soumis, à compter de la 11ème année à la loi de l'Etat de ce nouveau pays de résidence.

Des époux de nationalité Française mariés en France après le 1^{er} Septembre 1992 décident après avoir résidés de nombreuses années de s'établir au Maroc. Après 10 ans de résidence au Maroc ils sont automatiquement soumis au régime de séparation de biens.

L'article 6 de la Convention de La Haye de 1978 prévoit que « Les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable. »

Ce choix pourra être décidé à tout moment par tous les époux, qu'ils se soient mariés avant ou après 1992, avec ou sans contrat de mariage.

Le choix des époux est limité à loi de la nationalité d'un des époux ou à la loi de la résidence de régimes matrimoniaux.

En matière de liquidation du régime matrimonial au Maroc, il est fait application par les notaires non pas des règles ci-dessus édictées par la convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux qui ne concerne pas la Maroc, mais notre loi interne c'est-à-dire la DCC qui désigne la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

La situation risque d'être contrariante puisque le notaire français va appliquer la séparation de bien pour des époux mariés et résidents au Maroc, et le notaire marocain appliquera sa loi

c'est-à-dire l'article 15 du DCC, le régime retenu sera celui de la loi nationale du mari au jour du mariage.

Pour éviter cette difficulté il est permis aux époux de décider conformément à l'article 6 de la convention de la Haye de choisir une loi applicable à leur régime matrimonial pour éviter tout dépeçage de régime matrimonial.

Le Règlement Européen (2016/1104) sur les régimes matrimoniaux est venu se substituer à la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux à compter du 29 Janvier 2019.

Il y a actuellement trois situations :

1°) Pour les époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 la jurisprudence française continuera à s'appliquer ;

2°) Pour les époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019 il sera fait application de la convention de la Haye sur les régimes matrimoniaux.

3°) Pour les époux européens mariés après le 29 janvier 2019 s'appliquera le règlement européen 2016/1103, qui a supprimé :

- La possibilité prévue par la convention de la Haye, de soumettre leur régime matrimonial à plusieurs lois.

- La mutabilité automatique de la loi applicable à leur régime matrimonial, lorsque les époux n'avaient pas choisi de loi applicable ni fait de contrat de mariage au jour de leur union.

Le règlement européen sur les régimes matrimoniaux a aussi prévu en son article 22 la possibilité pour les époux de désigner la loi applicable aux époux en matière de régimes matrimoniaux. et si le époux le décide choix de la loi applicable

Ainsi dans l'exercice de notre profession et notamment en matière de succession, il est fait très attention au régime matrimonial applicable aux époux en fonction de la loi applicable et l'incidence est importante selon que le régime soit la communauté ou la séparation de biens.

Je vous remercie pour votre attention et reste à votre disposition pour répondre à toutes précisions complémentaires.